

GE_GERICHTE ACPR/831/2021 vom 27. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_831_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/831/2021 du 27 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/831/2021 del 27 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours formé par A_____ a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Seules les pièces et les écrits déposés dans le délai de réplique sont recevables, à l'exclusion de tous les actes postérieurs. Encore faut-il, en outre, examiner si les différents griefs soulevés sont recevables et si le précité dispose de la qualité pour recourir.

E. 2

En premier lieu, le recourant dénonce une tentative d'homicide sur sa personne, laquelle aurait eu lieu le 23 juillet 2021 au Centre C_____.

E. 2.1

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

E. 2.2

En l'occurrence, les faits dénoncés par le recourant n'ont fait l'objet d'aucune décision préalable du Ministère public, lequel n'en avait pas connaissance jusqu'au recours. Il s'agit d'un complexe de faits distinct qui devra cas échéant faire l'objet d'une enquête préliminaire du Ministère public. Faute de décision attaquable, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

- 5/9 - P/10644/2021

E. 3

Deuxièmement, le recourant conteste, au stade de la réplique, une décision de fin d'aide financière et d'hébergement rendue par l'Hospice général. Il sollicite un arbitrage entre lui-même et l'Hospice général, d'une part, et entre lui-même et l'emprunteur ou la banque, d'autre part.

E. 3.1

Le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise une décision ou une ordonnance rendue par les autorités mentionnées à l'art. 393 al. 1 CPP.

E. 3.2

En l'espèce, la décision de l'Hospice général n'est pas sujette à recours auprès de la Chambre de céans, qui n'est d'ailleurs pas compétente pour trancher des litiges relevant exclusivement du droit administratif et civil, ni pour entreprendre un "arbitrage" entre le recourant et une tierce partie. De surcroît, de tels griefs, présentés au détour d'une réplique, soit

postérieurement à l'échéance du délai de recours, sont irrecevables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.2). Le recours est donc également irrecevable en tant qu'il concerne ce grief.

E. 4

Troisièmement, le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 17 avril 2021.

E. 4.1

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Il s'agit en particulier de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) protège le patrimoine (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 147). La banque est propriétaire des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et le client n'a contre elle qu'une créance. C'est donc la banque qui est, en principe, directement lésée par les infractions commises au préjudice d'un compte bancaire. Le Tribunal fédéral retient que c'est la banque qui est lésée dans une telle constellation, puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés. De son côté, le titulaire du compte n'est pas nécessairement lésé par une infraction touchant son compte bancaire, car il dispose comme client d'une créance correspondant aux montants déposés et ne subit dès lors pas de diminution de son

- 6/9 - P/10644/2021 patrimoine. Le client n'a dès lors pas la qualité de lésé lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers la banque. En revanche, lorsque les prétentions sont à tout le moins contestées ou qu'il n'est pas certain que le client puisse être indemnisé, le Tribunal fédéral admet que le client puisse être considéré comme lésé aux côtés de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 1B_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 et 2.3; ACPR/913/2020 consid. 2.2; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2è éd., 2019, n. 24 et 25 ad art. 382).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant se plaint du débit frauduleux, à quatre reprises, de son compte bancaire. Or, il n'a pas subi de diminution de son patrimoine puisque F_____ l'a indemnisé à hauteur de CHF 895.-, représentant la totalité des achats litigieux au moyen de sa carte bancaire. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'il dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision de non-entrée en matière. Le recours est donc aussi irrecevable en tant qu'il porte sur l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP).

E. 5

Enfin, le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 2 février 2021.

E. 5.1

Comme indiqué supra, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP), à condition que la décision en question soit sujette à recours (art. 393 CPP). L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 5.2

En l'espèce, le recourant allègue s'être fait dérober son porte-monnaie contenant, entre autres, des espèces et un chèque. Il est donc directement lésé par l'infraction dénoncée et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée concernant ce chef d'accusation (art. 382 al. 1 CPP), dite décision du Ministère public étant par ailleurs attaquant auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Partant, le recours est recevable sur ce point.

- 7/9 - P/10644/2021

E. 5.3

L'art. 310 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, notamment, qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 310; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9, ad art. 310).

E. 5.4

En l'occurrence, le recourant soutient que l'auteur du vol est le mis en cause, en raison de son comportement le soir des faits. B_____ a nié toute implication dans le vol du porte-monnaie du recourant, et les recherches effectuées par la police n'ont rien donné. Force est de constater que ni les éléments au dossier ni les explications fournies par le recourant ne permettent de retenir valablement une version plutôt qu'une autre et de rendre vraisemblable que le mis en cause serait l'auteur du vol. En l'état, on ne voit pas quels actes d'instruction seraient propres à découvrir l'identité de l'auteur de l'infraction, puisqu'il n'y avait aucun témoin et aucune vidéosurveillance au moments des faits. Du reste, le recourant n'expose pas quelles mesures d'instruction seraient à même de faire avancer l'enquête à ce stade. De surcroît, dans son ordonnance querellée, le Ministère public a précisément réservé la reprise de la procédure préliminaire s'il devait avoir connaissance de nouveaux moyens de preuve et/ou de faits nouveaux. Dans ces conditions et en l'absence d'indices concrets permettant d'orienter les soupçons, le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte déposée par le recourant le 2 février 2021.

E. 6

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 8/9 - P/10644/2021 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.